



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/725/Add.1
11 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 123 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU
MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE INTÉRIMAIRE
DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. La recommandation présentée antérieurement à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 123 b) de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/51/725.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 56e, 57e, 69e et 70e séances, les 12 et 13 mai et les 5 et 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.56, 57, 69 et 70).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/51/535/Add.1 et 2) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/684/Add.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.71

4. À la 69e séance, le 5 juin, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom des États Membres qui sont membres du Groupe des 77 ainsi que de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban" (A/C.5/51/L.71).
5. À la 70e séance, le 6 juin, le représentant du Portugal a informé la Commission des résultats des consultations officieuses sur cette question.
6. À la même séance, le représentant du Mexique a donné lecture des amendements suivants au projet de résolution, sur lesquels les membres s'étaient mis d'accord au cours des consultations :

a) Un nouveau paragraphe, libellé comme suit, a été inséré après le paragraphe 4 du dispositif :

"5. Approuve les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

b) Le paragraphe 7 du dispositif (l'ancien paragraphe 6), qui était libellé comme suit :

"7. Décide d'exclure du budget de la Force, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, les dépenses directement imputables à l'incident du 18 avril 1996, s'élevant à 844 318 dollars, ainsi que le coût de la réinstallation du bataillon fidjien;"

a été remplacé par le texte suivant :

"7. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant de 1 773 618 dollars pour couvrir les coûts résultant de l'incident survenu le 18 avril 1996 au quartier général des Nations Unies à Qana;"

c) Au paragraphe 8 (l'ancien paragraphe 7), le terme "exclusivement" a été supprimé.

7. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le paragraphe 8, sous sa forme modifiée, soit mis aux voix séparément.

8. À la même séance également, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le paragraphe 7, tel que modifié, par 58 voix contre 2, avec 52 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

9. À la 70e séance également, le Président a fait une déclaration. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, la Commission a mis au voix l'ensemble du projet de résolution A/C.5/51/L.71, tel que modifié. Le projet de résolution a été adopté par 107 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 10). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Japon, Fédération de Russie, Ukraine.

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1095 (1997) du 28 janvier 1997,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 50/89 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées à la Force,

¹ A/51/535/Add.1 et 2.

² A/51/684/Add.1.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face aux obligations courantes de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

Rappelant sa résolution 50/89 B dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le financement de la Force une évaluation complète des dommages résultant de l'incident survenu au quartier général de la Force à Qana, le 18 avril 1996, et du coût qu'ils représentent,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 176,8 millions de dollars des États-Unis, soit 6,6 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 16 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Approuve les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant de 1 773 618 dollars pour couvrir les coûts résultant de l'incident survenu le 18 avril 1996 au quartier général des Nations Unies à Qana;

8. Décide également que le montant total dont il est fait mention plus haut au paragraphe 7, à savoir 1 773 618 dollars, sera à la charge d'Israël;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de 124 969 700 dollars (montant net : 120 860 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, qui comprend le montant de 4 708 300 dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix à répartir entre les États Membres au taux mensuel brut de 10 414 142 dollars (montant net : 10 071 725 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 ainsi que par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et pour 1998³, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité concernant la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1997;

10. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 4 089 000 dollars;

11. Décide en outre qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 20 000 dollars;

12. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 863 500 dollars (montant net : 2 679 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

13. Décide également que dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 863 500 dollars (montant net : 2 679 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

³ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

14. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux méthodes et pratiques qu'elle a arrêtées;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient" l'alinéa intitulé "Force intérimaire des Nations Unies au Liban".
